DIRECTION
DES
CONTRIBUTIONS DIRECTES
ET DES ACCISES

L.I.R. n° 115/1

Circulaire du directeur des contributions
L.I.R. n° 115/1 du 16 août 1991

Objet: Exonération d'une tranche de 50 pour cent de certaines rentes viagères (art. 115, n° 14 L.I.R.)
Réduction de la déductibilité de certaines rentes viagères au titre des frais d'obtention (art. 105, al. 2, n° 1, dernière phrase, L.I.R.) ou des dépenses spéciales (art. 109, al. 1, n° 1, 3e phrase, L.I.R.).

Sommaire:

1. Les rentes susceptibles de bénéficier de l'exonération de 50 pour cent prévue par l'article 115, n° 14 L.I.R.
2. Détermination de l'exonération de 50 pour cent sur la base des arrérages de rente nets
3. Contre-prestation ou indemnisation ayant le caractère d'un revenu imposable
4. Concours de l'acquisition à titre onéreux d'une rente viagère avec l'obtention d'un capital d'assurance sur la vie
5. Déduction des arrérages de rente au titre des frais d'obtention ou des dépenses spéciales.

1. Les rentes susceptibles de bénéficier de l'exonération de 50 pour cent prévue par l'article 115, n° 14 L.I.R.

Du fait que les rentes sont exclues de l'exonération de 50 pour cent lorsqu'elles sont "susceptibles de donner lieu à une imposition dans le cadre d'une des trois premières catégories de revenus de l'article 10", il résulte que l'exonération ne peut intervenir qu'à l'endroit de rentes viagères et autres avantages périodiques viagers visés par l'article 96 L.I.R.

Comme l'octroi de la réduction de 50 pour cent est en outre subordonné à certaines conditions prévues sub 14 de l'article 115 L.I.R., les rentes viagères et autres avantages périodiques viagers visés par l'ar-

ticle 96 L.I.R. ne profitent pas tous indistinctement de la réduction. Les conditions seront exposées ci-après.

La rente doit être constituée à titre onéreux. Cette condition exclut toutes les rentes constituées à titre gratuit, entre autres celles qui sont constituées comme charges lors d'une transmission à titre gratuit d'une exploitation, de l'actif net investi affecté à l'exercice d'une profession libérale, d'une maison d'habitation dépendant du patrimoine privé ou de tout autre élément de fortune. Exemple: Le père fait don à son fils d'un immeuble de rapport d'une valeur de 4.000.000 fr. Le fils s'engage dans l'acte de donation de pourvoir à la subsistance du père par le paiement d'une rente annuelle de 160.000 fr. Les arrérages de la rente sont imposables dans la personne du père en vertu de l'article 96 L.I.R. et sans qu'il y ait lieu à réduction de 50 pour cent.

Ce qui vient d'être dit s'applique évidemment aussi aux rentes constituées à titre gratuit par testament. Il n'est peut-être pas inutile cependant de faire remarquer que la rente née d'un partage de succession dans lequel le crédirentier obtient le bénéfice de rente en contrepartie de sa renonciation à tout ou partie de sa part indivise est une rente qui est à considérer, au sens de l'article 115, n° 14, comme constituée "à titre onéreux moyennant contre-prestation globale". Cette rente bénéficie donc en principe de l'exonération de 50 pour cent.

Outre que la rente doit être constituée à titre onéreux, il faut que le prix de la rente soit une contre-prestation globale, à moins qu'il ne s'agisse d'une rente à caractère indemnitaire. Par contre-prestation globale il y a lieu d'entendre une prestation d'un montant exactement déterminé ou déterminable au moment de la constitution de la rente, comme p.ex. une somme d'argent, une prime unique ou un immeuble de rapport, par opposition aux prestations à caractère aléatoire telles que les primes périodiques d'assurance ou les cotisations dont la somme globale n'est pas déterminée, parce que le nombre de primes ou de cotisations dépend de la vie de l'assuré ou du cotisant. Cette condition exclut la réduction à l'endroit des rentes servies par les établissements de sécurité sociale, notamment l'établissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité, les caisses de pension des employés privés, des artisans et des commerçants et industriels. Elle l'exclut de même pour les rentes servies par les compagnies privées d'assurances en vertu de contrats à primes périodiques. La réduction est exclue pour les rentes de l'espèce, parce

que le crédirentier a pu déduire les cotisations ou primes en tout ou en partie comme dépenses spéciales et a ainsi déjà bénéficié d'une faveur fiscale.

Il résulte de ce qui précède que la rente constituée par paiement d'une prime unique auprès d'une compagnie d'assurance peut bénéficier de l'abattement de 50 pour cent. Sauf en ce qui concerne les cas d'une prime unique déjà déduite avant l'entrée en vigueur de la loi budgétaire du 25.06.1960, il faut toutefois que le paiement de la prime ne fasse pas l'objet d'une déduction à titre de dépense spéciale Le contribuable aura donc le choix entre la déduction de la prime entraînant l'imposition intégrale de la rente et la non-déduction de la prime donnant droit à la réduction de 50 pour cent des arrérages de rente

Il est évident que les pensions de toutes sortes touchées en raison d'une ancienne occupation salariée, et visées sub 1 de l'alinéa 1er de l'article 96 L.I.R., ne peuvent pas bénéficier de l'exonération faute de contre-prestation globale au sens de l'article 115, n° 14 L.I.R.

En dehors des rentes constituées par une contre-prestation globale, la réduction de 50 pour cent profite en principe aussi aux rentes constituées à titre indemnitaire. Exemple: La victime d'un accident de la circulation reçoit sur la base d'un arrangement amiable, de la part de la compagnie d'assurances responsable, une rente à titre de dédommagement indistinct pour tout préjudice subi. Il est renvoyé cependant au n° 3 ci-dessous pour les restrictions pouvant résulter de la disposition y commentée.

2. Détermination de l'exonération de 50 pour cent sur la base des arrérages de rente nets

Selon l'article 115, n° 14, la tranche exonérée de 50 pour cent est calculée sur le montant net des arrérages. Il faut donc calculer d'abord le revenu net résultant des arrérages de rentes ou autres revenus nets assimilés aux arrérages de rentes. Cela ne soulève aucune difficulté particulière, lorsque la rente constitue le seul revenu imposable dans la catégorie de revenus résultant de pensions ou de rentes ou bien lorsque les frais d'obtention ne sont pas déduits forfaitairement mais exactement et distinctement pour chaque revenu.

Dans les autres cas on procédera comme suit. On déterminera le revenu net pour la catégorie de revenus résultant de pensions ou de

rentes, abstraction faite de l'exonération de 50 pour cent. On calculera ensuite la quote-part de revenu net relatif au revenu susceptible de l'exonération de 50 pour cent et on retranchera de cette quote-part de revenu net de la catégorie la moitié du revenu net susceptible d'exonération de 50 pour cent.

Exemple:

Pension versée par l'ancien employeur	420.000 fr.
Arrérages d'une rente constituée à titre onéreux moyennant contre-prestation globale	160.000 fr.
Total de la catégorie de revenu	580.000 fr.
Minimum forfaitaire pour frais d'obtention	12.000 fr.
Reste	568.000 fr.

Quote-part de revenu net relatif à la rente:

$$568.000 \times \frac{160.000}{580.000} = 156.690 \text{ fr.}$$

Exonération de 50 pour cent $\frac{156.690}{2}$ = 78.345 fr.

Revenu net résultant de pensions ou de rentes 489.655 fr.

3. Contre-prestation ou indemnisation ayant le caractère d'un revenu imposable

La loi exclut du bénéfice de l'exonération les cas où le droit à la rente constitue un revenu imposable en soi, en disposant que la réduction n'est pas accordée dans la mesure où une prestation unique qui eût été obtenue en lieu et place de la rente aurait constitué un revenu imposable. Cette disposition restrictive s'applique en principe tant aux rentes constituées moyennant contre-prestation qu'à celles qui constituent l'indemnisation d'un préjudice.

Exemple 1 :

Le prix de cession d'une entreprise se compose d'une somme unique de 2.000.000 fr. et d'une rente viagère, au profit du cédant, d'une valeur actuelle de 4.000.000 fr. L'actif net investi de l'entreprise à l'époque de la cession est de 4.500.000 fr. selon le bilan fiscal.

Prix de cession selon l'article 55 L.I.R.	2.000.000 fr.
Actif net investi	4.500.000 fr.
Bénéfice de cession selon l'article 55 L.I.R.	0 fr.

Imposition de la rente viagère:

Prix global qui eût été obtenu si une prestation unique avait été accordée en lieu et place de la rente: 2.000.000 + 4.000.000 =	6.000.000 fr.
Actif net investi	4.500.000 fr.
Quote-part de la prestation unique qui eût constitué un revenu imposable	1.500.000 fr.
Arrérages annuels de rente	240.000 fr.
Forfait pour frais d'obtention	12.000 fr.
Montant net des arrérages	228.000 fr.
L'exonération de 50 pour cent n'est pas accordée sur une quote-part d'arrérages de	
$228.000 \times \frac{1.500.000}{4.000.000} =$	85.500 fr.
Quote-part d'arrérages susceptible d'exonération de 50 pour cent	142.500 fr.
Montant net des arrérages	228.000 fr.
Exonération de 50 pour cent $\frac{142.500}{2} =$	71.250 fr.
Revenu net au titre des arrérages de rente	156.750 fr.

Exemple 2 :

Une personne est blessée dans un accident de la circulation. Il en résulte une invalidité partielle permanente réduisant la capacité de travail de la victime. Celle-ci obtient de la part de la compagnie d'assurance en cause à titre d'indemnisation pour perte de revenus futurs une rente annuelle de 160.000 fr.

Cette rente est imposable intégralement parce qu'une somme unique obtenue en lieu et place de la rente serait imposable en vertu de l'article 11, n° 1 L.I.R.

4. Concours de l'acquisition à titre onéreux de la rente viagère avec l'obtention d'un capital d'assurance sur la vie

La loi prévoit que l'exonération de 50 pour cent est exclue dans la mesure où le bénéficiaire de la rente acquise moyennant contre-prestation globale a touché un capital du chef d'une assurance sur la vie soit après la constitution de la rente, soit au cours d'une période de dix ans avant cette constitution.

L'exonération est pleinement exclue au cas où le capital d'assurance dépasse le prix d'acquisition de la rente. Dans le cas contraire, une part proportionnelle de la rente est exclue du bénéfice de l'exonération de 50 pour cent.

Exemple:

Prix de la rente constituée le 15 décembre 1991 (valeur d'une maison d'habitation cédée)	3.500.000 fr.
capital assuré touché en 1992	2.000.000 fr.
montant annuel net des arrérages (232.000 - 12.000)	220.000 fr.
quote-part non susceptible de réduction	
$220.000 \times \frac{2.000.000}{3.500.000} =$	125.714 fr.
quote-part susceptible de réduction	94.286 fr.
réduction $94.286 \times \frac{50}{100} =$	47.143 fr.
montant imposable en 1992: 220.000 - 47.143 =	172.857 fr.

5. Déduction des arrérages de rente au titre des frais d'obtention ou des dépenses spéciales (art. 105, al.2, n° 1, dernière phrase et art. 109, al. 1, n° 1, 3e phrase L.I.R.)

Les arrérages de rentes constituées à titre onéreux et moyennant contre-prestation globale après le 31 décembre 1959 et qui ont le caractère de frais d'obtention ou de dépenses spéciales, ne sont déductibles, d'après les dispositions sous rubrique, qu'à concurrence de 50 pour cent de leur montant.

Les arrérages de rentes déductibles assumées à titre onéreux, p.ex. pour l'acquisition d'une maison d'habitation, avant le 1er janvier 1960, continuent à être déductibles en entier nonobstant le fait que le crédirentier bénéficie, lors de son imposition, de la réduction de 50 pour cent.

La restriction de déductibilité ne concerne pas les rentes constituées à titre purement gratuit, ni les rentes stipulées comme charges lors de transmissions à titre gratuit. Pour autant que des rentes de l'espèce sont déductibles comme dépenses spéciales elles le sont intégralement.

Les dispositions nouvelles ne restreignent pas non plus la déductibilité des rentes indemnitaires bien que ces rentes bénéficient de la réduction de 50 pour cent dans la personne du crédirentier.

Luxembourg, le 16 août 1991

Le Directeur des Contributions,